



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62 400 – BETHUNE

Lille, le 17 avril 2024

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/02/2024

#### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

#### **CRODA CHOCQUES**

1 Rue de Lapugnoy  
62920 Chocques

Références : FH/HC/ML - B2-034-2024  
Code AIOT : 00070.00985

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement CRODA CHOCQUES implanté 1 Rue de Lapugnoy – 62 920 Chocques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CRODA CHOCQUES
- 1 Rue de Lapugnoy 62 920 Chocques
- Code AIOT : 00070.00985
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Créé en 1925, le groupe CRODA synthétise des produits chimiques spécialisés à destination entre autres des industries chimiques, cosmétiques et pharmaceutiques.



Le site de Chocques se situe dans un environnement semi-urbain, à 1 km au sud du centre de Chocques, à 1 km au nord du centre de Labeuvrière, à environ 5 km à l'ouest de Béthune, à proximité de l'autoroute A26 Reims-Calais. L'usine occupe environ 80 000 m<sup>2</sup> sur un terrain de 24 ha sur les communes de Chocques et Labeuvrière.

L'établissement CRODA à Chocques produit des substances chimiques issues de réactions de matières premières variées (alcools, amines,...) sur 2 matières premières principales. Les produits de sortie sont très diversifiés : ils vont du nettoyant de surface aux épaississeurs de sirops pédiatriques, en passant par des améliorants pour coloration de peintures, des produits de protection des cultures, des produits d'amélioration du rendement pour l'extraction de l'essence (démulsifiants de pétrole)...

Le site comporte 3 ateliers (PC2, PC4 et Pilote). 10 réacteurs sont présents sur site : 4 sur PC2, 3 sur PC4 et 3 sur le pilote. L'établissement possède également 1 atelier d'écaillage, 1 atelier de conditionnement en fûts et un laboratoire.

Les matières premières utilisées et les produits finis représentent approximativement un volume global présent sur le site de 6 000 m<sup>3</sup> de produits chimiques (liquides inflammables, gaz toxiques et/ou inflammables, etc...).

Le site produit environ 25 000 t de produits finis par an et emploie 164 personnes.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut, directement au titre de 3 rubriques ICPE (4510 et 2 rubriques nominativement désignées 47XX).

L'exploitant est autorisé à exploiter ses installations, notamment par l'arrêté d'autorisation du 10 octobre 1985. L'arrêté encadrant les rejets du site (de toute nature) est l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009. Le dernier arrêté donnant acte de l'étude de dangers du site est l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) associé à CRODA Chocques a été approuvé par arrêté préfectoral du 10/05/2023. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 12/01/2023.

#### Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'Administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite du 28 février 2024 a porté sur la thématique du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) ou vieillissement des installations. La visite a consisté à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions du référentiel applicable : les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010, ainsi que les guides professionnels approuvés associés.

L'ordre du jour a porté sur les points suivants :

- l'organisation de l'exploitant pour l'application de la démarche PM2I sur site ;
- le recensement des équipements concernés et la mise à jour des listes d'équipements ;
- les modalités de contrôle des réservoirs, rétentions et tuyauteries concernés par le PM2I ;
- le suivi des échéances, la planification et la réalisation des contrôles à réaliser au titre du PM2I ;
- l'établissement et la mise à jour des dossiers d'équipements.

Puis, le suivi des équipements concernés par le PM2I a été contrôlé au travers de l'examen par sondage de 3 dossiers d'équipements : le réservoir R70-29, la rétention associée (cuvette n°17) et la tuyauterie 7037A.

L'inspection s'est déroulée principalement en salle. Une visite de terrain a permis de visualiser les équipements dont les dossiers avaient été examinés en salle auparavant (réservoir R70-29, rétention et tuyauterie 7037A).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	2) Docs Qualité et Lien PM2I – SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
4	4) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
5	5) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
12	12) Dossier et contrôles PM2I d'une rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	2 demandes d'action corrective	2 mois
13	13) Dossier et contrôles PM2I d'une tuyauterie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
3	3) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
6	6) Mises à jour des recensements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
7	7) Suivi des échéances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
8	8) Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2 et 4-3	Sans objet
9	9) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2 et 4-3	Sans objet
10	10) Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2 et 4-3	Sans objet
11	11) Inspections du réservoir	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2 et 4-3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En conclusion de la visite, l'équipe d'inspection n'a pas relevé de non-conformité réglementaire lors de la visite. Aucun dépassement d'échéance de contrôle n'a été constaté.

L'Inspection estime positives les dispositions en vigueur pour :

- la formalisation des modalités de suivi PM2I dans les Procédures et notes Qualité du site ;
- le suivi des équipements soumis à PM2I par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) ;
- la capacité du SIR à adapter les plans d'inspection et à réaliser lui-même la très grande majorité des Examens Non Destructifs (END) lors des visites.

En tenant compte de justificatifs transmis par mails des 07 et 20/03/2024, l'Inspection estime que le traitement des désordres relevés le 07/07/2023 sur la cuvette de rétention n°17 respecte les dispositions du § 7 du guide DT 92 et ne constitue pas une non-conformité.

À la suite de cette visite, l'Inspection formule **6 demandes** portant sur :

- des modifications à apporter aux procédures Qualité encadrant le suivi PM2I pour corriger certaines incohérences avec le référentiel national, mieux formaliser certaines dispositions et pour faire le lien avec le Système de Gestion de la Sécurité (demande n°1) ;
- la prise en compte d'une définition du pont de tuyauterie cohérente avec le référentiel national (demande n°2) ;
- une meilleure distinction à avoir dans les listes et outils de suivi entre les Équipements sous Pression, les équipements soumis à suivi PM2I, et ceux suivis de façon volontaire (demande n°3) ;
- la confirmation de la campagne de réfection des rétentions du site pour 2024 (demande n°4) ;
- la mise en place d'une organisation pour le respect des délais d'actions correctives fixés par le guide DT 92 (Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures – cuvettes de rétention et fondations de réservoirs - UFIP/UIC) pour les désordres constatés lors des visites de cuvettes de rétention (demande n°5) ;
- le respect des règles fixées par le SIR pour l'approbation de documents (demande n°6).

L'exploitant est invité à transmettre ses réponses aux observations formulées dans un délai de 2 mois (à compter de la réception du présent rapport).

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation exploitant suivi PM2I

#### Prescription contrôlée :

Le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent *a minima* :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...); le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (...); le recensement

des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux Equipements Sous Pression et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

**Constats :**

Sur l'établissement CRODA à Chocques, l'application de la démarche PM2I (hors Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentalisées - MMRI) relève principalement du Service d'Inspection Reconnu (SIR).

Plus précisément, en matière de PM2I, le SIR est en charge :

- du recensement des équipements soumis au PM2I et de la mise à jour des listes associées ;
- de la définition des modalités de contrôle et de leur formalisation dans les plans d'inspection ;
- du suivi des échéances et de la planification des contrôles, en lien avec le service Exploitation et le service Maintenance pour la mise à disposition des équipements ;
- de la réalisation des opérations de contrôles, de l'analyse des rapports de contrôle, de la définition et du suivi des actions correctives ;
- de la mise à jour des dossiers d'équipements et des outils de suivi.

Comme c'est prévu par les guides professionnels (par exemple : le § 9 du guide DT 94 pour les réservoirs), les inspecteurs du SIR réalisent toutes les opérations de contrôle, y compris les visites externes détaillées et hors exploitation détaillées des réservoirs de stockage. Seuls les contrôles de tassemement/verticalité/rotondité sont confiés à des entreprises extérieures. Tous les autres Examens Non Destructifs sont réalisés par les Inspecteurs du SIR : contrôles visuels, mesures d'épaisseurs, ressujages et la magnétoscopie. Les Inspecteurs du SIR sont habilités COFREND (COnfédération Française pour les Essais Non Destructifs) pour les ressujages et la magnétoscopie.

Le SIR compte 3 Inspecteurs, dont le chef de SIR. Cela permet la validation croisée de documents : un compte-rendu de contrôle est validé par un inspecteur différent du rédacteur. Idem pour les plans d'Inspection qui sont approuvés par un inspecteur différent du rédacteur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** Pas de demande formulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Docs Qualité et Lien PM2I – SGS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Docs Qualité + Lien PM2I-SGS

**Prescription contrôlée :**

Le Système de Gestion de la Sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent *a minima* :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...) ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (...) ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux Equipements Sous Pression et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

**Constats :**

Par message électronique du 21/02/2024, l'exploitant a transmis ses procédures qui encadrent la démarche PM2I sur son établissement. Elles sont organisées par type d'équipements :

- pour les réservoirs de stockage : procédure ST 042 rév. 2 du 24/08/2018 ;
- pour les tuyauteries : procédure ST 023 rév. 4 du 19/06/2019 ;
- pour les cuvettes de rétention : procédure ST 032 rév. 5 du 20/06/2014.

Ces procédures font référence aux arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010, aux guides applicables et, le cas échéant, aux codes de construction pertinents. Ils listent ensuite les formulaires, les procédures d'inspection/contrôles par END (Essais Non Destructifs) et autres documents d'application.

Ces documents sont disponibles sur une base informatique.

En ce qui concerne le lien entre le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et les procédures encadrant la démarche PM2I, l'équipe d'inspection a remarqué que le SGS n'est pas cité dans les procédures PM2I. Réciproquement, l'exploitant a indiqué qu'il prévoit de citer les documents d'organisation de la démarche PM2I dans le Manuel SGS détaillé en cours de rédaction (au jour de la visite, le Manuel SGS est un simple tableau renvoyant vers les procédures-filles du SGS).

À la demande des Inspecteurs, les représentants de l'exploitant ont indiqué que la procédure ST 042 était en cours de révision pour qu'elle couvre également le suivi PM2I des capacités.

Enfin, l'équipe d'inspection a fait part de plusieurs incohérences relevées dans les procédures encadrant la démarche PM2I.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 : L'Inspection demande à l'exploitant de prendre en compte les remarques ci-dessous dans ses procédures qui encadrent la démarche PM2I sur son site :**

- **Toutes procédures** : Le paragraphe dédié aux « Documents et données associés » doit au moins reprendre les formulaires et procédures-filles cités dans le corps de la procédure correspondante et faire le lien avec le SGS ;
- **Procédure ST 042 (réservoirs)** : Le champ d'application (§2) de la procédure ne cite pas la mention de dangers H340, qui figure dans le périmètre national du suivi PM2I pour les réservoirs (art. 4-1 de l'AM du 04/10/10) ;
- **Procédure ST 042 (réservoirs)** : Les modalités de suivi PM2I des capacités sont à formaliser, soit en les intégrant dans cette procédure soit en créant un nouveau document ;
- **Procédure ST 023 (tuyauteries)** : Le § 1 indique que la procédure ne couvre que les tuyauteries susceptibles de générer des phénomènes dangereux de gravité au moins importante. Ce n'est pas cohérent par rapport à l'article 5 de l'AM du 04/10/10 qui prévoit d'autres critères induisant un suivi PM2I ;
- **Procédure ST 032 (réceptions)** : Pour le traitement des désordres constatés lors des contrôles, la procédure aurait pu citer les dispositions du guide DT 92 ou à minima y faire référence.

**L'exploitant tiendra l'Inspection informée des modifications apportées aux documents encadrant la**

**démarche PM2I sur son site.**

Par ailleurs, dans le cadre de la rédaction de son Manuel SGS détaillé, l'exploitant est invité à faire le lien avec les documents d'organisation de la démarche PM2I.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 2 mois**

### N° 3 : Recensement des équipements soumis au PM2I

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4**

**Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs**

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

**Constats :**

Le recensement initial des équipements soumis au PM2I sur site a été réalisé dans la foulée de la mise en application des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010. Pour cela, l'exploitant s'est basé sur une application informatique permettant de rassembler à la fois les caractéristiques techniques des équipements et les mentions de dangers des contenus associés.

En séance, l'équipe d'inspection a vérifié par sondage la cohérence du recensement des réservoirs soumis à suivi PM2I avec le descriptif des rubriques ICPE 4510, 4511 et 4331 de l'arrêté préfectoral du 08/07/2020. En effet, les produits et substances classés sous ces rubriques possèdent des mentions de dangers citées à l'art. 4 de l'AM du 04/10/2010 modifié ou des propriétés inflammables (AM du 03/10/2010 modifié).

Le détail de ces échanges se trouve en annexe non diffusable à ce rapport, car il comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023. En conclusion, cette vérification par sondage n'a pas relevé d'oubli parmi les réservoirs de stockage à suivre dans le cadre du PM2I, au regard des critères de l'art. 4-1 de l'AM du 04/10/2010.

À la demande des Inspecteurs, l'exploitant a précisé qu'il n'a pas appliqué de critères d'exemption en raison d'absence de risque environnemental (page 7 du guide DT 90 Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 - UFIP/UIC). Ainsi, tous les réservoirs recensés (c'est-à-dire validant les conditions de l'art. 4 de l'AM du 04/10/10) font l'objet d'un suivi au titre du PM2I.

En conclusion, l'exploitant a recensé 16 réservoirs soumis à PM2I, tous en application de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 4 : Recensement des équipements soumis au PM2I**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6**

**Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes**

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

**Constats :**

Concernant les équipements à suivre au titre de l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'exploitant a dénombré dans sa liste :

- 16 massifs de réservoirs : les massifs des 16 réservoirs soumis à suivi PM2I ;
- 22 rétentions, contenant les réservoirs de stockage soumis à suivi PM2I ;
- Aucun caniveau en béton.

Concernant les ponts de tuyauteries, l'exploitant a présenté en salle une liste d'éléments contrôlés régulièrement. Mais, ces éléments ne sont pas regroupés par ensembles, supportant des lignes spécifiques, et qui constituent des ponts de tuyauteries au sens des § 2.2 et 3.1 du guide DT 98 (Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures – ponts de tuyauteries - UFIP/UIC).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'équipe d'inspection n'a pas vérifié dans le détail l'application des critères de l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, ni la méthodologie appliquée par l'exploitant pour aboutir à la liste d'équipements évoquée ci-dessus.

**Demande n°2 : L'exploitant regroupera en « ensembles fonctionnels » les supportages qu'il contrôle régulièrement au titre de l'art. 6 de l'AM du 04/10/2010 modifié. En réponse au présent rapport, l'exploitant transmettra la liste des ponts de tuyauteries (au sens des § 2.2 et 3.1 du guide DT 98) soumis à suivi PM2I sur son site, en précisant leur catégorie.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 2 mois**

N° 5 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'Environnement.

**Sont exclus du champ d'application de cet article :**

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

**Constats :**

Concernant les équipements à suivre au titre de l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'exploitant a dénombré dans sa liste 25 ensembles de tuyauteries et aucune capacité.

L'exploitant a procédé au recensement des capacités en même temps que les réservoirs de stockage, puisque les critères dimensionnels sont les mêmes entre les réservoirs de stockage (art. 4) et les capacités (art. 5 de l'AM du 04/10/10).

Pour les tuyauteries, l'exploitant a également croisé les caractéristiques techniques avec les mentions de dangers des fluides véhiculés. L'exploitant a indiqué qu'il suit plusieurs tuyauteries, car c'est imposé par l'arrêté du 08/07/2020 donnant acte de l'étude de dangers : ce suivi permet d'exclure certains événements initiateurs de phénomènes dangereux.

Les tuyauteries suivies sont des tuyauteries de diamètres nominaux D<sub>N</sub> > 80 mm ou D<sub>N</sub> > 100 mm

et véhiculant des liquides écotoxiques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°3 : Parmi les équipements faisant l'objet d'un suivi en service, l'Inspection recommande de mieux identifier dans les listes et outils de suivi les ESP, les équipements soumis à suivi PM2I et les équipements suivis de façon volontaire.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 2 mois**

#### N° 6 : Mises à jour des recensements

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I**

**Thème(s) : Risques accidentels, Màj recensements éq. PM2I**

**Prescription contrôlée :**

Le Système de Gestion de la Sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent *a minima* :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...); le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (...); le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et (...).

**Constats :**

L'établissement CRODA étant classé Seveso Seuil Haut, celui-ci dispose d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) comportant un item dédié à la gestion des modifications.

Dans ce cadre, l'exploitant a indiqué que toute nouvelle modification serait encadrée par la procédure HSE 065 « Gestion des Modifications » (révision 6 du 25/01/2023), présentée en salle.

Cette procédure prévoit que, pour toute modification, le demandeur renseigne un formulaire sous format informatique. Un Groupe de Travail (piloté par la cellule Sécurité des Procédés) oriente ensuite ce formulaire vers les services concernés, qui se prononcent sur l'impact de la modification.

Ce formulaire comporte plusieurs rubriques liées aux obligations réglementaires et en particulier le besoin d'un suivi en service. Si oui, ceci induit la mise à jour des recensements d'équipements soumis à suivi PM2I, et l'établissement des documents de suivi pour les équipements nouvellement soumis à suivi.

À titre d'exemple, l'exploitant a présenté le formulaire réf. 24-0020 du 24/01/2024 associé au remplacement de la goulotte de transfert de produit solide au magasin SP20. Les rubriques d'obligations réglementaires y figuraient bien.

Ces dispositions permettent de s'assurer du caractère à jour de la liste des équipements à suivre dans le cadre du PM2I.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

## N° 7 : Suivi des échéances

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Orga exploitant suivi PM2I

**Prescription contrôlée :**

Le Système de Gestion de la Sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent *a minima* : (...)

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'Environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

**Constats :**

Les échéances des contrôles à réaliser au titre du PM2I sont suivies au moyen d'un fichier Excel (« échéancier ») comportant un onglet par type d'équipements.

Ce fichier a été présenté en séance et retransmis aux inspecteurs *a posteriori* (mail du 07/03/2024). Il comporte des colonnes avec, pour chaque type de visite, la date de dernière visite et l'échéance de la prochaine visite.

Par l'examen des fichiers de suivi PM2I, l'équipe d'inspection a pu vérifier l'absence de dépassement d'échéance de contrôles PM2I pour les réservoirs de stockage, les rétentions et les tuyauteries soumis à suivi PM2I.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** Pas de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Modalités de suivi des réservoirs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2 et 4-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des réservoirs

**Prescription contrôlée :**

4-2. (...) À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

4-3. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m<sup>3</sup>, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

**Constats :**

Pour le suivi PM2I de ses réservoirs, l'exploitant a confirmé qu'il applique les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, complété par le guide DT 94 indice 1 (Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux - UFIP/UIC).

À ce titre, l'exploitant prévoit bien pour chaque réservoir :

- tous les ans : une visite de routine ;
- tous les 5 ans : une visite Externe Détailée (ED) ;
- tous les 10 ans : une visite Hors Exploitation Détailée (HED) si elle est requise.

Comme indiqué auparavant, hormis les contrôles de verticalité/rotundité/tassement des réservoirs, le SIR réalise lui-même tous les contrôles sur les équipements soumis à suivi PM2I.

Pour réaliser les visites, les inspecteurs SIR consultent le plan d'inspection de l'équipement et emmènent un catalogue de désordre (si c'est pertinent). Ils renseignent ensuite un formulaire-type établi par le SIR, et qui est commun à tous types de visites.

En séance, les représentants de l'exploitant ont indiqué que :

- pour les visites de routine des réservoirs, les points de contrôle de l'annexe 4 du DT 94 ont été repris dans le formulaire-type établi par le SIR ;
- en raison des dimensions des réservoirs sur site, les visites Hors Exploitation Détailées ne sont requises que pour 2 réservoirs (R19-6 et R70-39) car ceux-ci ont un volume > 100 m<sup>3</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Plan d'inspection des réservoirs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2 et 4-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des réservoirs

**Prescription contrôlée :**

4-2. (...) À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

4-3. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m<sup>3</sup>, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

**Constats :**

L'exploitant a formalisé les modalités de suivi de ses réservoirs soumis à suivi PM2I dans la Procédure ST 042 révision 2 du 24/04/2018. Aux § 5.3 à 5.5, ce document reprend le détail des points à contrôler au titre du guide DT 94 pour les réservoirs de stockage.

Par déclinaison de ces dispositions, l'exploitant a ensuite rédigé un plan d'inspection par réservoir. Ceci permet de tenir compte des spécificités des réservoirs présents sur site. Sur le sujet, l'exploitant a indiqué que la majorité des réservoirs sont en acier inox et avec calorifuge. L'exploitant possède quelques réservoirs avec revêtement interne.

En complément de la définition des contrôles à réaliser (type, localisation et périodicité), les plans d'inspection permettent de spécifier les parties d'équipements à décalorifuger avant les visites : il s'agit des zones entourées de violet dans les Plans d'inspection. Cela revient généralement à décalorifuger sur une hauteur de 1 m sur toute la circonférence en pied de bac : ceci rend accessibles la soudure robe/fond, la soudure entre la première et la 2<sup>ème</sup> virole, la dépassée et la plupart des piquages, trous d'homme et accessoires.

À la demande des Inspecteurs, l'exploitant a indiqué que les points de mesures par Examens Non Destructifs (END) ne font pas l'objet de marquages sur les équipements. Les Inspecteurs du SIR choisissent la localisation des END en fonction des modes de dégradation identifiés dans le plan d'inspection et des résultats de leur examen visuel de l'équipement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

#### N°10 : Examen d'un dossier de réservoir

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2 et 4-3**

**Thème(s) : Risques accidentels, État initial du réservoir soumis au PM21**

**Prescription contrôlée :**

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

**Constats :**

Dans la suite de cette visite DREAL, l'équipe d'inspection a examiné par sondage les dossiers des équipements suivants :

- Réservoir R70-29 ;
- Rétention n°17, qui contient notamment le réservoir R70-29 ;
- Tuyauterie n° 7037A.

Pour le réservoir R70-29, les éléments de l'état initial sont disponibles sous format informatique dans un répertoire d'un disque dur partagé. Le fichier présenté en séance faisait apparaître les principales caractéristiques de l'équipement : réservoir de 50 m<sup>3</sup>, en acier Inox 304L, à toit fixe conique à bords tombés, avec présence d'épingles de réchauffage, mis en service en 2000.

En séance, les représentants de l'exploitant ont présenté le plan d'inspection du réservoir (fichier transmis à la DREAL *a posteriori* par message électronique du 07/03/2024).

Ce document prévoit bien une visite de routine annuelle et une visite externe détaillée tous les 5 ans. Pour les points à contrôler par END lors de la visite externe détaillée, le plan d'inspection localise les points à contrôler par visuel, ressusage et par mesures d'épaisseur.

Ce réservoir ayant un volume inférieur à 100 m<sup>3</sup> et étant suivi au titre de l'AM du 04/10/2010, il ne fait pas l'objet de visites Hors Exploitation Détaillées tous les 10 ans.

Ces visites sont réalisées par les Inspecteurs du SIR (sauf les contrôles de tassemement/verticalité/rotundité qui sont sous-traités).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande sur l'état initial ou sur le plan d'inspection du réservoir R70-29.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 11 : Inspections du réservoir****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2 et 4-3****Thème(s) : Risques accidentels, Rapports d'inspection****Prescription contrôlée :**

4-2. (...) À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

4-3. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m<sup>3</sup>, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

**Constats :**

Pour le réservoir R70-29, l'exploitant a présenté les comptes-rendus de :

- la dernière visite de routine : rapport réf. RVR-22-56 de la visite du 07/09/2022 ;
- la dernière visite Externe Détailée : rapport réf. RIEE-23-03 du 17/04/2023.

Le rapport de la visite Externe Détailée cite les rapports des différents Examens Non Destructifs (END) mis en œuvre lors de la visite. Des photos prises lors des différentes visites de l'équipement sont disponibles au format informatique dans le répertoire de l'équipement.

En conclusion, ce rapport se prononce favorablement à la poursuite d'exploitation du réservoir R70-29 jusqu'à son prochain contrôle réglementaire. Aucune action corrective n'est demandée. Une recommandation apparaît en fin de rapport : recommandation de remplacer les parties en acier carbone situées au niveau du toit.

Lors de la visite terrain, l'équipe d'inspection a pu visualiser le réservoir R70-29 (calorifugé), qui a comme accessoires un mélangeur et des épingle de réchauffage. Ces dernières sont impactées par de la corrosion humide.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 12 : Dossier et contrôles PM2I d'une rétention****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6****Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de la rétention associée à un réservoir soumis à PM2I****Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générées par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ;

- (...).

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

#### Constats :

Par sondage, l'équipe d'inspection a examiné le dossier de la rétention n°17 comportant notamment le réservoir R70-29 évoqué précédemment.

S'agissant d'une rétention contenant des réservoirs soumis à suivi au titre du PM21, elle est de catégorie II et fait l'objet d'une visite de routine annuelle. Cette visite est réalisée en interne, en utilisant notamment le catalogue de désordres figurant en annexe au guide DT 92.

L'exploitant a présenté la fiche associée à la dernière visite de routine en date du 07/07/2023. En conclusion, cette fiche identifie plusieurs désordres dont au moins 1 est de niveau D3 (au sens du § 6.3 du guide DT 92 et du catalogue de désordres). Ces défauts sont notamment la présence de 2 fissures traversantes dans le muret de la rétention et la présence d'eau pluviale à proximité de l'escalier d'accès à la rétention et du réservoir R70-28 (faisant rétention commune avec le R70-29). En consultant les fiches de surveillance des visites précédentes, l'équipe d'inspection a constaté que ces défauts apparaissaient déjà lors de la visite de routine de 2020. Or le guide DT 92 précise au § 7.8 que les défauts classés D3 doivent faire l'objet d'actions correctives dans un délai de 3 ans. En salle ont été évoquées les dispositions du § 7.6 du guide DT 92 pour les actions correctives suite à désordres relevés sur les rétentions. Ce paragraphe précise notamment que :

*« En fonction du diagnostic et/ou des investigations complémentaires, un Plan d'action est bâti. Il s'agit : (...) »*

- *ou bien, pour les ouvrages classés 2E, de définir les modalités de mise en place des visites à contrôle renforcé ;*
- *ou bien, pour les ouvrages classés 2, 3 ou 3P, de définir en fonction du diagnostic la solution la plus adaptée afin de remédier au problème constaté, d'en évaluer le coût, et de la planifier. La solution choisie est appelée « opération corrective ». (...)*

Ces opérations correctives peuvent être :

- *provisoires, dans l'attente de la réalisation de travaux plus conséquents pour une réfection à long terme de l'ouvrage. Ces opérations correctives provisoires doivent être de nature à garantir l'exploitation de l'ouvrage dans les conditions de sécurité requises ;*
- *ou de long terme ».*

Sur le sujet, l'exploitant a indiqué qu'une campagne de réfection des rétentions du site est prévu courant 2024. La demande budgétaire correspondante a été faite au groupe CRODA au CAPEX du 15/02/2024.

Par message électronique du 07/03/2024, l'exploitant a retransmis la fiche d'évaluation du contrôle annuel 2023 de la cuvette 17 mise à jour le 01/03/2024. Ce fichier précise la classe associée à chaque désordre relevé. Pour la cuvette 17, la classe D3 y est attribuée uniquement pour les fissures du muret. Les autres défauts sont classés en D2 ou D2E.

Dans un 2<sup>me</sup> message électronique (du 20/03/2024), l'exploitant a indiqué que les fissures du muret de la cuvette 17 feront l'objet d'une reprise à très court terme : l'exploitant a transmis le bon de commande validé associé. L'échéance associée à ces travaux est au 12/04/2024 (date confirmée par écrit par le prestataire).

Lors de la visite de terrain, l'inspecteur SIR a montré les défauts qu'il a constatés lors de la visite annuelle du 07/07/2023 pour cette cuvette n°17. En particulier, l'équipe d'inspection a pu visualiser l'une des 2 fissures dans le muret, les creusements dans la dalle béton en aval des purgeurs de vapeur et la présence d'eau pluviale à proximité du réservoir R70-28.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection estime que les justificatifs transmis post-inspection permettent de considérer que :

- la reprise des fissures du muret est certaine avec une échéance au 12/04/2024 au plus tard (bon de commande validé et confirmé par le prestataire). Cette action garantira la fonction d'étanchéité de la rétention. Selon la terminologie du guide DT 92, cette action correspond à la partie provisoire de l'opération corrective ;
- l'exploitant a prévu une campagne de réfection de ses rétentions courant 2024, ce qui constitue la partie « de long terme » de l'opération corrective ;
- les opérations correctives mises en œuvre pour le traitement des fissures du muret de la cuvette 17 répondent aux dispositions du § 7.6 du guide DT 92.

Compte tenu de ces éléments, l'Inspection considère que la prise en compte des désordres constatés le 07/07/23 pour la cuvette n°17 ne relève pas de la non-conformité. Par contre, l'Inspection formule les demandes suivantes :

**Demande n°4 : L'Inspection demande à l'exploitant de lui confirmer que la demande de budget pour la réfection globale des cuvettes de rétention du site a bien été acceptée par le groupe CRODA. L'exploitant précisera l'échéancier prévisionnel des travaux correspondants.**

Pour la mise en œuvre des actions correctives après visites des rétentions, le guide DT 92 prescrit un délai de 5 ans pour les désordres de classe D2, et un délai de 3 ans pour les désordres de classe D3. En séance, les représentants de l'exploitant n'ont pas été en mesure de présenter leur organisation pour le suivi de ces délais.

**Demande n°5 : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place une organisation permettant de s'assurer du respect des délais prescrits par le § 7.8 du guide DT 92 pour les actions correctives des désordres relevés lors des visites de rétentions.**

**En réponse, l'exploitant indiquera les dispositions retenues et les outils de suivi mis en place.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 13 : Dossier et contrôles PM2I d'une tuyauterie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi d'une tuyauterie soumise à PM2I

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables : (...)

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; (...)

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

**Constats :**

Par sondage, l'équipe d'inspection a examiné le dossier de la tuyauterie n°7037A.

Il s'agit d'une tuyauterie en inox 304L, reliant le réservoir R70-37 au réacteur K75, de DN 80mm et véhiculant un fluide avec mention de dangers H400.

En séance, les représentants de l'exploitant ont présenté le plan d'inspection de la tuyauterie 7037A (fichier transmis à la DREAL *a posteriori* par message électronique du 07/03/2024).

Ce document prévoit bien une inspection tous les 5 ans. S'agissant d'une tuyauterie en Inox, le plan d'inspection ne prévoit pas de mesures d'épaisseur, mais un contrôle visuel de la tuyauterie, de ses supports et accessoires. Ces visites sont réalisées par les Inspecteurs du SIR.

L'équipe d'inspection a consulté le compte-rendu du dernier contrôle de cette tuyauterie en date du 21/04/2023. La conclusion de ce rapport était favorable à la poursuite d'exploitation de cette tuyauterie, sans besoin d'action corrective immédiate. Une recommandation était formulée pour remise en état du calorifuge.

Lors de la visite de terrain, l'équipe d'inspection a pu visualiser la partie de la tuyauterie n°7037A située en rétention. Sur une majeure partie de son cheminement, la tuyauterie est calorifugée. En cohérence avec les conclusions du rapport de contrôle de 2023, le calorifuge a été constaté dégradé voire manquant sur une petite section en partie basse de la tuyauterie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'équipe d'inspection a remarqué que le compte-rendu du contrôle du 21/04/23 de la tuyauterie n°7037A avait bien la signature du rédacteur mais pas celle de l'approbateur.

Ceci ne respecte pas la règle d'approbation que s'est fixée le SIR : l'approbation systématique par un inspecteur SIR différent du rédacteur pour les rapports de contrôle et les plans d'inspection modifiés.

**Demande n°6 : L'Inspection invite l'exploitant à procéder à l'approbation du rapport de contrôle du 21/04/2023 pour la tuyauterie n°7037A et, plus généralement, à appliquer avec rigueur les règles d'approbation des documents fixées par le Service d'Inspection Reconnu.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

